

VERAN & ASSOCIES

RAPPORT DE TRANSPARENCE

Exercice 2009



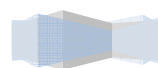
VERAN & ASSOCIES

www.veran-associes.com

PREAMBULE

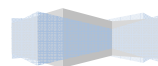
Application des textes. Conformément à l'article R 823-21 du Code de commerce, les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence. Ces dispositions entrent en vigueur pour les exercices clos après le 1^{er} juin 2008.

Rapport de transparence séparé. Le groupe de travail sur le rapport de transparence a opté en faveur d'un rapport séparé plutôt que de noyer ces informations dans le cadre plus général d'un rapport annuel. Il a opté pour une version minimale comprenant les informations requises légalement ainsi que celles qui lui paraissaient utiles dans un objectif de transparence.



SOMMAIRE

Présentation et description du cabinet_	4
Organisation du cabinet VERAN & ASSOCIES	5
Evolution des Ressources Humaines	5
Gouvernance	6
La qualité_	5
Contrôle de qualité appliqué à une mission.....	7
Supervision.	8
Revue des travaux.	9
Champ d’application.	9
Liste des entités d’intérêt public	10
Indépendance	10
Déclaration Formation Continue	10
Informations financières	11
Rémunération des associés	11



I. Présentation et description du cabinet

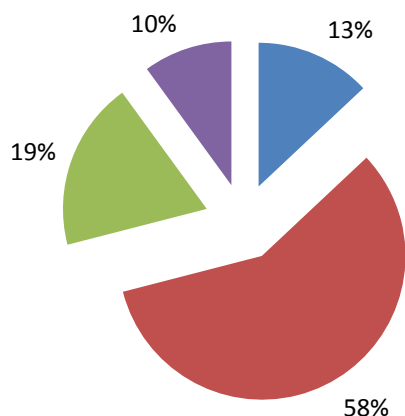
Le cabinet VERAN & ASSOCIES détient deux établissements :

- le siège social situé à : « La Cristole » route de Marseille 84 145 Montfavet,
- un établissement secondaire : 479 Bd Foch 13 300 Salon de Provence.

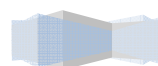
Le cabinet est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 €. L'essentiel de l'activité se répartit entre le Commissariat aux comptes et l'expertise comptable.

Activités

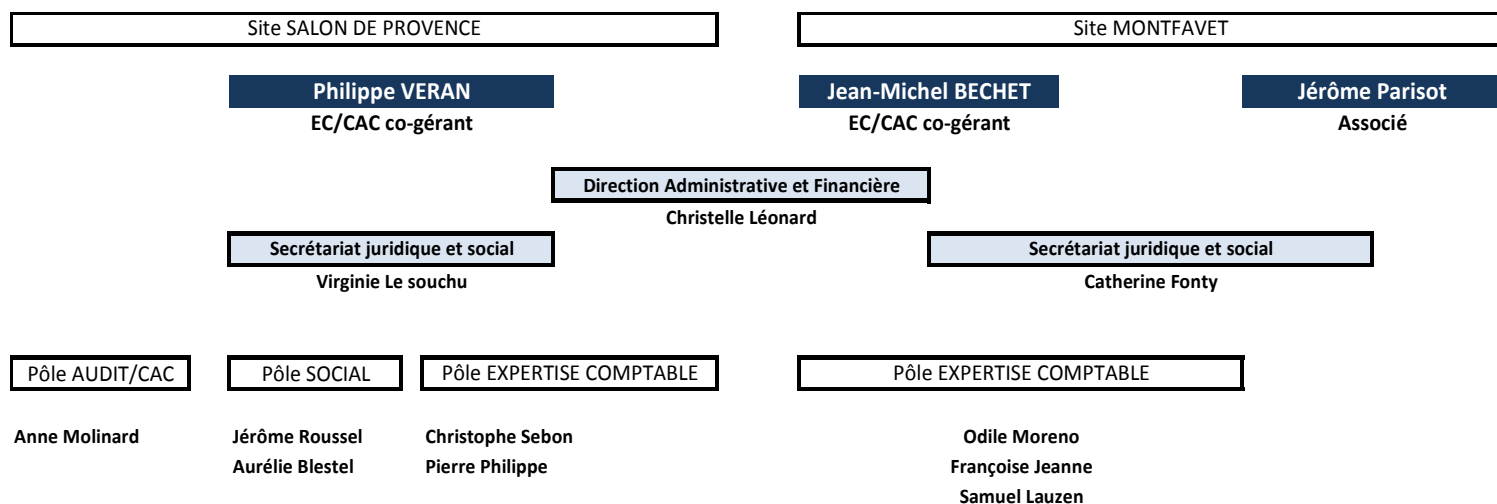
■ Contrôle légal des comptes ■ Expertise comptable
■ Audit & Conseil ■ Business advice consulting



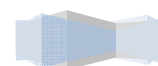
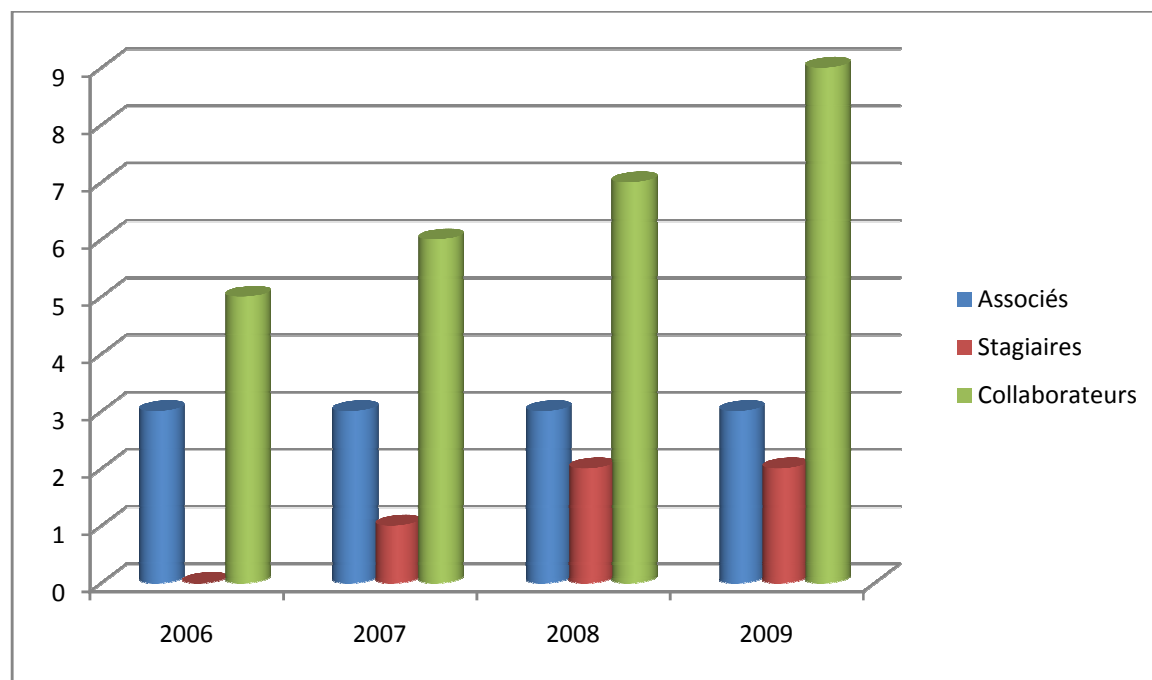
Le cabinet VERAN & ASSOCIES compte en 2009 quatorze personnes dont deux commissaires aux comptes, Philippe VERAN et Jean-Michel BECHET.



Organisation du cabinet VERAN & ASSOCIES



Evolution des Ressources Humaines



II. Gouvernance

La gouvernance est l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont le cabinet est dirigée, administrée et contrôlée.

III. La qualité

Le contrôle qualité du cabinet VERAN & ASSOCIES comprend :

- Les politiques et procédures d'un cabinet relatives à la mission du Commissaire aux comptes
- Les procédures relatives aux travaux délégués aux collaborateurs affectés à une mission, couvrant notamment la direction, la supervision et la revue des travaux.

Pour atteindre un degré de qualité suffisant compatible avec l'éthique de la profession et les responsabilités du commissaire aux comptes, des politiques et des procédures de contrôle de qualité sont définies et mises en œuvre tant au niveau du cabinet que d'une mission prise isolément. .

"Le commissaire aux comptes" désigne la personne physique inscrite sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce assumant dans l'entité la responsabilité des missions qui lui sont dévolues ;

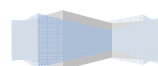
"Le cabinet "désigne la structure dans laquelle le commissaire aux comptes exerce, à titre individuel ou en qualité d'associé, son activité ;

"Le personnel" désigne l'ensemble des associés et le personnel technique du cabinet, et ;

"Les collaborateurs" désignent le personnel technique participant à une mission donnée sous la supervision du commissaire aux comptes. Politiques et procédures au niveau du cabinet.

Le cabinet VERAN & ASSOCIES définit et met en œuvre des politiques et des procédures de contrôle de qualité afin que toutes les missions soient réalisées selon les normes de la profession. .

Les politiques et procédures de contrôle de qualité du cabinet, ainsi que leur nature, leur étendue et leur calendrier de mise en œuvre, dépendent de nombreux facteurs, tels que sa taille et l'importance de nos missions, sa dispersion géographique, son organisation, ainsi



que de considérations de coût. Les politiques et les procédures mises en œuvre par chaque cabinet reflètent donc ces différences. .

Les objectifs de notre politique de contrôle de qualité visent à répondre aux exigences suivantes:

- Principes fondamentaux de comportement : Le personnel du cabinet est tenu de se conformer aux principes d'intégrité, d'objectivité, d'indépendance, de secret professionnel et de respect des règles professionnelles et d'avoir les compétences requises.
- Affectation : Les missions et les différents travaux sont confiés aux membres du personnel disposant de la formation technique et de l'expérience requise au cas d'espèce.
- Délégation : La direction, la supervision et la revue des travaux réalisés sur une mission, à tous les échelons, permettent d'obtenir une assurance raisonnable que les travaux effectués répondent aux normes de qualité définies.
- Consultation : Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le personnel ou des personnes à l'extérieur du cabinet disposant de compétences particulières pour un problème donné, sont consultés.
- Acceptation et maintien des missions: Toute mission proposée au commissaire aux comptes fait l'objet de sa part, avant acceptation, d'une appréciation sur la possibilité d'effectuer la mission en terme d'indépendance du cabinet, de compétences techniques ou sectorielles disponibles, de sa capacité à satisfaire les demandes de l'entité ainsi que de l'intégrité des dirigeants de cette dernière. En outre, un examen est effectué périodiquement, pour chacun des mandats, afin d'apprécier si des événements remettent en cause le maintien de la mission.
- Contrôle: La permanence de l'adéquation et de l'efficacité des politiques et des procédures de contrôle de qualité mises en place font l'objet d'une attention particulière.

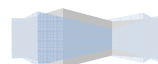
Les politiques et les procédures de contrôle de qualité du cabinet sont portées à la connaissance du personnel en s'assurant qu'elles sont effectivement comprises et appliquées.

Contrôle de qualité appliqué à une mission.

Le commissaire aux comptes applique à chaque mission les procédures de contrôle de qualité du cabinet en les adaptant aux caractéristiques propres à chacune d'elle.

Les procédures couvrent notamment la délégation des travaux et les moyens de contrôler la façon dont elle s'exerce, ainsi que la délégation d'une partie de la supervision de la mission, lorsque l'implication personnelle du commissaire aux comptes n'est pas nécessaire. .

Le commissaire aux comptes et le(s) collaborateur(s) ayant une responsabilité de direction et de supervision évaluent la compétence professionnelle des collaborateurs auxquels certains travaux sont délégués, lorsqu'ils déterminent l'étendue des responsabilités, de la supervision et de la revue de ces travaux.



La délégation des travaux est effectuée de manière à obtenir une assurance raisonnable que ceux-ci seront exécutés correctement par des collaborateurs disposant des compétences professionnelles nécessaires.

La direction des collaborateurs auxquels des travaux sont délégués est assurée de manière adéquate. Les collaborateurs sont notamment informés de leurs responsabilités et des objectifs des travaux qu'ils mettent en œuvre. Ils sont également informés de certains sujets, tels que la nature des activités de l'entité et des éventuels problèmes comptables ou d'audit susceptibles d'influencer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit auxquelles ils participent.

Le programme de travail constitue un outil important de communication des orientations de la mission. Le budget d'heures et le plan de mission sont également très utiles à cet égard.

Supervision.

La supervision est étroitement liée aux activités de direction et de revue des travaux et couvre fréquemment ces deux aspects. .

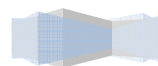
Le commissaire aux comptes et le(s) collaborateur(s) investi(s) de responsabilités de supervision exercent les fonctions suivantes au cours de la mission:

- ils en suivent le déroulement et apprécient:
 - o si les autres collaborateurs disposent des aptitudes et des compétences nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées,
 - o s'ils comprennent les orientations de la mission,
 - o si les travaux sont réalisés conformément au programme de travail et au plan de mission,
- ils se tiennent informés et étudient les problèmes comptables complexes et les questions qui se posent durant l'exécution de la mission, en évaluant leurs répercussions et en modifiant, le cas échéant, le programme de travail et le plan de mission,
- ils tranchent les divergences d'appréciation entre collaborateurs et apprécient le besoin de recourir à des consultations.

Revue des travaux.

Les travaux réalisés par chaque collaborateur sont revus par un collaborateur d'un niveau de compétence au moins équivalent et par le commissaire aux comptes qui exerce son jugement professionnel sur l'étendue de cette revue pour déterminer si :

- ils ont été réalisés conformément au programme de travail,
- les travaux réalisés et les conclusions en résultant ont été correctement documentés,
- tous les problèmes significatifs ont été résolus ou sont relatés dans les conclusions de la mission,
- les objectifs des procédures d'audit ont été atteints, et



- les travaux réalisés permettent de fonder les conclusions et d'étayer l'opinion du commissaire aux comptes.

De même, sont revus en temps utile:

- le programme de travail et le plan de mission,
- l'évaluation du risque inhérent et du risque lié au contrôle, notamment au travers du résultat des tests de procédures effectués et des modifications éventuelles apportées en conséquence au programme de travail et au plan de mission,
- la documentation des éléments probants recueillis par des contrôles substantifs et les conclusions qui en découlent, en prenant en considération les consultations,
- les projets de comptes, les propositions d'écritures d'ajustement résultant de l'audit et l'opinion envisagée. .

Le processus de revue des travaux peut également nécessiter, notamment en cas de mission complexe et importante, l'intervention de personnels n'ayant pas par ailleurs participé à la mission, chargés de mettre en œuvre certaines procédures de contrôle de qualité complémentaires avant la signature du rapport.

Champ d'application.

Outre l'application de la présente norme à la mission d'audit, les principes édictés s'appliquent à l'ensemble des interventions du commissaire aux comptes, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les spécificités de ces interventions.

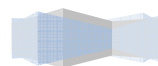
IV. Liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le cabinet a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé

DELTA PLUS GROUP

V. Indépendance

Tous les collaborateurs du cabinet VERAN & ASSOCIES sont tenus de remplir avec les associés, la fiche d'« engagement d'indépendance ». Cette fiche est remplie pour chaque exercice.

L'indépendance est une exigence qui repose sur des critères d'intégrité et d'objectivité. Cette indépendance s'apprécie lors de :



- La déclaration d'indépendance souscrite annuellement par chaque associé et chaque collaborateur ;
- La procédure d'acceptation d'une nouvelle mission de commissariat aux comptes, laquelle prévoit une recherche des risques associés à l'exercice du nouveau mandat ;
- La procédure de maintien de la mission, laquelle se traduit par une revue annuelle exhaustive des critères ayant conduit à son acceptation initiale.

De plus le cabinet VERAN & ASSOCIES a mis en place, dans le cadre des dispositions de l'article L.822-14 du Code de commerce, un système de rotation des signataires titulaires du mandat de la société faisant Appel Public à l'Epargne (APE).

VI. Déclaration Formation continue

Déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article 67 du décret n°69-810 et de l'article L.822-4 du Code de Commerce.

Tous les collaborateurs du cabinet, diplômés commissaires aux comptes ou non, suivent un cursus de formation continue permettant d'attester que les dispositions des articles L.822-4 et R.822-61 sont respectées.

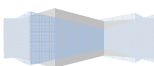
Le cabinet établit annuellement son plan de formation. Les formations sont ouvertes à l'ensemble des associés et collaborateurs.

Les formations dispensées à notre équipe sont internes ou externes :

- les formations internes sont dispensées par les associés ou managers ayant une connaissance et expérience dans les domaines concernés,
- les formations externes sont conduites par des formateurs ayant une parfaite maîtrise technique (Commissaires aux comptes, experts en fiscalité, en évaluation d'entreprise,...) auprès d'organismes reconnus : CNCC, Francis Lefebvre, Groupe Revue Fiduciaire,...

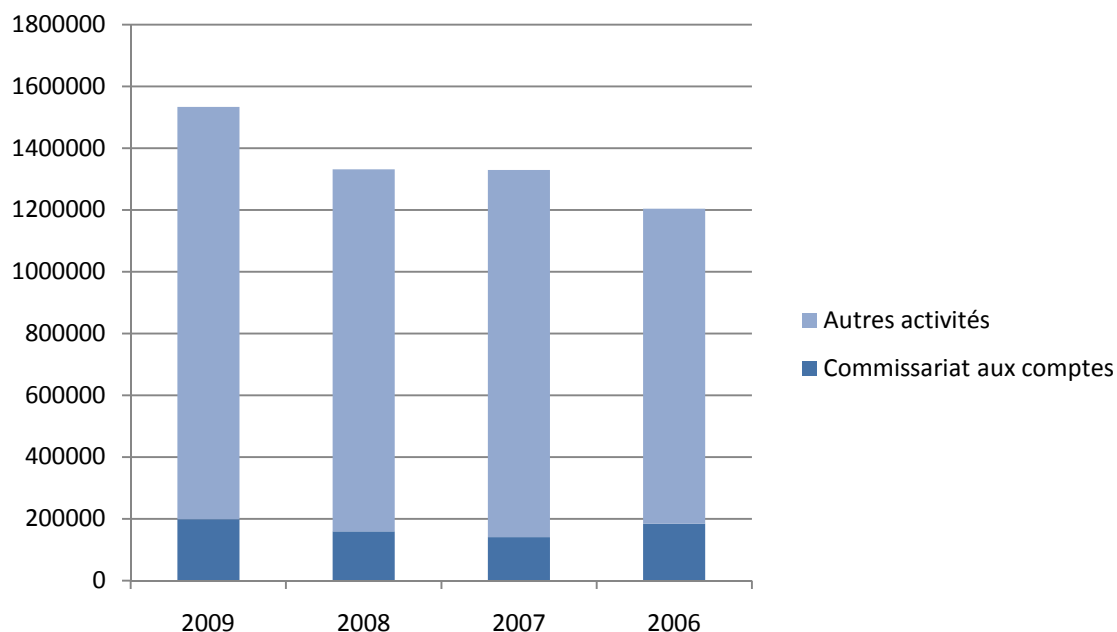
Outre les actions de formation, les équipes opérationnelles disposent d'une documentation appropriée permettant à chacun :

- de formaliser les dossiers d'audit selon un référentiel homogène, conforme aux préconisations de la Compagnies des Commissaires aux comptes,
- de valider les options envisagées lors de l'arrêté des comptes, au regard des derniers textes légaux ou réglementaires.



Le cabinet atteste la bonne application des dispositions visées à l'article R.822-61 du Code de commerce.

VII. Informations financières



VIII. Rémunération des associés

La rémunération des associés salariés est majoritairement composée d'une partie fixe. Elle ne comporte aucune part variable liée au chiffre d'affaires réalisé auprès des sociétés dont l'intéressé assure le contrôle.

Aucune incitation financière qui pourrait conduire un Associé à se mettre en infraction avec les règles sur l'indépendance ou de manière plus générale avec les lois ou normes professionnelles n'est toléré.

